

---

## Adresse de la lettre des marins du Havre-de-Grâce concernant les colonies, lors de la séance du 7 septembre 1791

---

### Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la lettre des marins du Havre-de-Grâce concernant les colonies, lors de la séance du 7 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 281-282;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_30\\_1\\_12437\\_t1\\_0281\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12437_t1_0281_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

homme, parce que sa responsabilité prétendue ne serait, dans le fait, qu'une illusion et une chimère, et parce que ce serait remettre, en quelque façon, le sort de la fortune publique à la discrétion d'un certain nombre d'agents subalternes, dont rien ne serait capable de garantir la probité, les lumières et l'exactitude.

Que le titre de leur espèce d'existence politique ne pourrait leur concilier la confiance publique, qui doit être la première base sur laquelle doit reposer tout établissement.

Que la matière des comptes d'un État aussi vaste que la France, tenant, par la nature même des choses, à des objets contentieux, il est indispensablement nécessaire de créer un tribunal pour les juger; que ce tribunal doit être unique, qu'il doit être établi près du bureau de comptabilité, en raison de l'intimité de ses relations et de ses rapports avec lui, soit pour la facilité de l'instruction des procès, fait pour l'avantage réciproque de la nation et des comptables.

Que ce tribunal, à raison de l'immensité des objets contentieux, et à cause de l'importance de son attribution, doit être composé de 41 membres à choisir dans les départements qui n'ont pas été en tour pour nommer au tribunal de cassation.

Qu'il doit être enfin divisé en 2 sections, pour la plus prompt expédition des affaires, et pour parvenir plutôt à leur apurement définitif.

Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

« Art. 1<sup>er</sup>. La vérification des comptes publics sera faite par des vérificateurs responsables.

« Art. 2. Toutes les contestations sur les comptes publics seront jugées par un tribunal unique.

« Art. 3. Les résultats de tous les comptes publics seront annuellement présentés aux législatures, et par elles discutés, définitivement apurés et publiés.

## TITRE I<sup>er</sup>.

### *Du bureau des vérificateurs.*

« Art. 1<sup>er</sup>. Le bureau de vérification des comptes publics sera composé de 15 vérificateurs qui seront nommés par le roi, sans néanmoins qu'ils puissent être débiteurs, si ce n'est sur la demande des législatures, et après avoir été préalablement entendus. Ils seront divisés en 5 sections, composées de 3 membres chacune, lesquels alterneront tous les ans, sauf à augmenter leur nombre si l'accélération des travaux et l'utilité publique l'exigent.

« Art. 2. Les vérificateurs recevront tous les comptes publics, les discuteront, les vérifieront, et en rédigeront des rapports.

« Art. 3. Chaque rapport sera signé par 2 rapporteurs qui demeureront responsables des faits qu'ils auront attestés.

« Art. 4. Chaque vérificateur fournira un cautionnement en immeuble de la somme de....

## TITRE II.

### *Du tribunal de comptabilité.*

« Art. 1<sup>er</sup>. Les membres du tribunal de comptabilité seront élus dans les départements qui n'ont pas concouru à l'élection des juges du tribunal de cassation; et, à l'avenir, ces élections

seront alternatives entre les mêmes départements.

« Art. 2. Ce tribunal sera divisé en 2 sections égales qui connaîtront concurremment de toute la partie contentieuse de la comptabilité, et la jugeront en dernier ressort, et sans appel.

« Art. 3. Tous les administrateurs, ordonnateurs, comptables et responsables en matières de finance, dans toute l'étendue du royaume, seront justiciables du tribunal de comptabilité.

« Art. 4. Toutes instructions nécessaires à l'éclaircissement des contestations sur les comptes publics pourront être requises et exigées dans tous les départements, dans tous les districts, dans toutes les municipalités, par le tribunal de comptabilité; et, à cet effet, il y aura des commissaires du roi près dudit tribunal.

« Art. 5. L'agent du Trésor public sera partie dans toutes les causes pour l'intérêt de la nation.

« Art. 6. Tous les jugements qui auront été rendus par le tribunal de comptabilité pourront être attaqués par la voie de la cassation. »

*Plusieurs membres demandent l'ajournement de ce projet de décret. (Cet ajournement est décrété.)*

**M. le Président** fait lecture d'une lettre de M. Delessart, ministre de l'intérieur, qui prie l'Assemblée de renvoyer au 15 de ce mois l'ouverture de l'exposition des tableaux des artistes, attendu que le salon du Louvre ne pourra pas être prêt à les recevoir avant cette date.

(L'Assemblée, consultée, décrète que le salon du Louvre ne sera ouvert que le 15 septembre pour l'exposition des tableaux des artistes.)

**M. le Président** rappelle à l'Assemblée qu'elle a renvoyé à aujourd'hui, 2 heures, la lecture de différentes pièces relatives aux colonies.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture de ces pièces, qui sont ainsi conçues :

### *1<sup>o</sup> Lettre des marins du Havre-de-Grâce.*

« Messieurs,

« Appelés par la nation pour lui donner une Constitution susceptible d'assurer sa liberté et son bonheur sur des bases inébranlables, vos soins et vos travaux ont été dirigés sur le commerce et l'industrie, objets des désirs de tous les Français; mais, pendant que vous travailliez à nous rendre libres et heureux, les ennemis de la prospérité publique n'ont cessé de troubler vos vœux bienfaisants. C'est sans doute à leurs manœuvres que nous devons attribuer le décret prononcé le 15 mai relativement à l'état des gens de couleur dans nos colonies : ses suites ont été prévues et les nouvelles que nous recevons ne justifient que trop nos craintes. En voulant donner aux hommes de cette classe un état, une influence qu'ils n'avaient pas, vous les avez livrés à la haine et à la vengeance des blancs, qu'ils ont provoqués par leurs prétentions exagérées. Si la philosophie avouait vos principes, la politique les repoussait, et l'humanité même s'accordait avec la politique.

« La France et les colonies ont applaudi au décret du 8 mars 1790; mais les prétendus amis des mulâtres ont profité d'une prétendue ambiguïté pour leur mettre les armes à la main. Des échafauds ont été dressés et le nombre des vic-

times vous est connu. Pouvez-vous croire que votre décret du 15 mai serait accueilli, serait applaudi? N'avez-vous pas prévu, au contraire, qu'il serait un arrêt de proscription contre ceux qu'il favorisait? Vous voulez donner aux mulâtres un état politique, et vous leur arrachez la vie. Vous avez voulu augmenter le nombre des citoyens dans les colonies, et vous serez cause qu'elles abjurèrent la métropole. Vous serez les auteurs de cette scission malheureuse qui, en divisant l'Empire dont on vous avait confié les destins, le livrera à toutes les horreurs de la misère et de la guerre civile. Vous avez éteint la confiance qu'on doit avoir dans les décrets du Corps législatif quand, après avoir promis par votre décret du 12 octobre qu'il ne serait statué sur l'état des personnes que d'après l'aveu des colons, vous leur avez enlevé par celui du 15 mai l'initiative que celui du 12 octobre leur avait accordée. Distracts, entraînés par les idées métaphysiques, vous avez oublié que l'activité de l'industrie dépendait de l'action du commerce dont les colonies sont le principal mobile.

« Il est peut-être encore temps de conjurer l'orage qui nous menace : révoquez le décret qui vous a été surpris. Que la maladroite philanthropie des amis des noirs n'influe plus sur vos délibérations, que les croassements de l'avidité C..., du mercenaire B..., de l'abominable G..., et de leur secte ennemie de la prospérité française n'attirent plus votre attention. Que les leçons et les lumières de l'expérience vous guident; et si vous daignez consulter quelqu'un, que votre choix tombe sur ceux dont les connaissances locales peuvent être utiles, et la France est sauvée.

« Considérez combien il est plus important de conserver à l'Empire la considération et la consistance politique que son étendue, sa population et de bonnes lois peuvent lui assurer, que de fronder un préjugé que le temps seul peut détruire. La franchise dont nous faisons profession, l'amour que nous avons pour notre patrie nous font un devoir de vous exprimer librement nos sentiments.

« Nous sommes, etc. »

*2<sup>e</sup> Adresse de la chambre de commerce de Rennes.*

« Messieurs,

« Nous cesserions d'être Français, d'être dignes de la liberté que vous nous avez donnée, si nous tardions un instant à déposer dans votre sein les vives alarmes que nous cause l'état des colonies et les suites désastreuses qui vont nécessairement en résulter pour la mère patrie, si dans votre sagesse vous n'y apportez le remède. Déjà les ennemis de la chose publique triomphent. La nouvelle du soulèvement universel des blancs qui a éclaté à Saint-Domingue au moment où votre décret du 15 mai dernier a été connu, comble leurs espérances. Heureux de notre malheur, ils annoncent la perte assurée des colonies, la destruction du commerce et la ruine des propriétaires.

« Pères de la patrie, prévenez leurs desseins perfides, renversez leurs espérances. Le désordre et la défiance sont leurs seules ressources. Ramenez l'ordre, rétablissez la paix par une simple condescendance : préparez les colons eux-mêmes à admettre les principes d'égalité que vous avez consacrés pour la métropole, et à l'observation

desquels les convenances locales et particulières apportent des obstacles invincibles. Rendez-vous au vœu des commerçants des ports de mer et des villes de manufactures : tous se réunissent pour vous demander la suspension de l'exécution de votre décret du 16 mai, qui, vu la disposition des esprits, causerait infailliblement la ruine des colonies et la ruine de plusieurs millions de citoyens Français.

« Usez du remède que vous avez employé avec tant de succès lorsqu'au mois de mars et d'octobre derniers, vous éteignîtes les torches incendiaires de la guerre civile que les passions en mouvement avaient allumées dans nos villes : renouvelez cette déclaration salutaire qu'il ne sera définitivement rien statué sur l'état de leurs habitants qu'après avoir connu le vœu des assemblées coloniales. Nous devons vous dire, avec les citoyens commerçants de Nantes, que cette mesure resserrera infailliblement les liens indissolubles qui doivent nous réunir avec les colonies. Nous ajouterons que c'est le seul moyen de leur assurer le bonheur qui est l'unique but de vos immenses travaux. Nous adhérons, au surplus, aux adresses et pétitions des corps administratifs, des citoyens commerçants de Nantes.

« Nous sommes, etc. »

*3<sup>e</sup> Adresse de la chambre de commerce de Rouen.*

« Messieurs, »

« Vous avez vu les citoyens de toutes les parties de Saint-Domingue, les députés à l'assemblée coloniale de la même ville, les citoyens du Cap, ceux de la Croix-des-Bouquets, et toutes les paroisses qui étaient restées attachées à vos décrets, ceux de Port-au-Prince, et les autres citoyens qui avaient agi dans les mêmes principes, et qui avaient mérité d'être remerciés, au nom de la nation par l'Assemblée nationale, vous les avez vus solliciter de votre auguste Assemblée l'effet de la promesse qu'elle avait faite aux colonies, de l'établissement prochain des lois les plus propres à assurer leur prospérité, et l'effet de la ferme volonté qu'elle avait manifestée dans son décret du 12 octobre 1790, d'établir comme article constitutionnel dans leur organisation, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne serait décrétée pour les colonies, que sur la demande précise et formelle de leurs assemblées coloniales. Forts des éloges que leur dévouement à la mère patrie leur avait mérités, ils demandaient l'initiative sur le régime intérieur, dont l'état des personnes est la première et la plus importante partie.

« Presque toutes les villes maritimes de France, la majeure partie des villes manufacturières et leurs députés extraordinaires adressèrent alors leur opinion : toutes se réunissaient sur la pétition des députés des colonies, en l'appuyant, comme la seule mesure capable de rendre la paix. Cette unanimité dans le commerce fut hautement calomniée. Elle n'était, selon quelques orateurs, que l'effet d'une coalition enfantée par l'intérêt individuel des commerçants, comme si cet intérêt individuel réuni n'était pas celui de la nation entière, comme si ces adresses n'eussent pas présenté aux législateurs des tableaux frappants et malheureusement trop vrais des résultats que l'opinion contraire devait avoir.

« Nous ne vous les retracerons pas, Messieurs, ces tableaux; nous vous rappelons avec douleur qu'ils furent mal accueillis. Les prestiges d'une fausse philosophie l'emportèrent sur les conseils